



**DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PARCOURS DE CYBERSECURITE  
A LA VILLE DE SAINT-CLOUD**

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°2021-77 du C.M. du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire, notamment à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets menés en fonctionnement et en investissement, dans la limite de cinq millions d'euros hors taxe,

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de procéder en 2023 à un parcours de cybersécurité,

**CONSIDERANT** que le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale porte un soutien financier pour cette prestation dans le cadre du Plan de Relance,

**CONSIDERANT** que le montant estimatif de ce parcours de cybersécurité s'élève entre 90 000 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros HT) et 150 000 euros HT (cent cinquante mille euros HT).

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention auprès du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents, actes et pièces afférents,

**ARTICLE 3 :** Le montant de la subvention accordée sera inscrit au budget de l'exercice suivant,

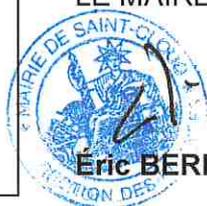
**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 22 NOV. 2022  
 Numéro AR. - Préfecture : 22\_17749  
 Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le : 22 NOV. 2022  
 Acte exécutoire en date du : 22 NOV. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 21 novembre 2022

LE MAIRE,

  
Eric BÉRDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

